



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7849

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences, pour les anciens combattants bénéficiaires des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, des mesures, portant suppression du remboursement de certains médicaments, intervenues au cours des dernières années. Il apparaît que ces mesures concernent certains produits tels que le coton, les compresses ou les bandes, qui ont pu être auparavant distribués gratuitement aux intéressés. Cette situation étant ressentie comme injuste par les anciens combattants en cause, il lui demande quelles mesures il entend prendre en leur faveur.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article A. 31 du code précité, les médicaments pouvant être prescrits, délivrés et réglés au titre de l'article L. 115 sont ceux qui sont remboursables aux assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, les spécialités pharmaceutiques, en relation avec la pathologie pensionnée, revêtues de la vignette bleue ou blanche, sont prises en charge au taux de 100 p. 100 des tarifs de prise en charge de la sécurité sociale. Quant aux médicaments sans vignette qui ne sont plus inscrits sur la liste des spécialités remboursables, ils ne sont pas pris en charge par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sauf s'ils ont été prescrits et utilisés de façon continue depuis au moins cinq ans. En ce qui concerne les articles inscrits au titre I du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), document constitué d'arrêtés contresignés par les services du ministère et dont l'application s'impose aux services des soins gratuits, ils sont remboursés à 100 p. 100 dans la limite de ce tarif qui, toutefois, ne s'impose pas aux fournisseurs. En effet, ceux-ci pratiquent un prix public qui est supérieur au TIPS, conformément à l'ordonnance de 1986 relative à la liberté du prix. Cependant, des dérogations, permettant la prise en charge au prix de vente, sont consenties lorsqu'elles apparaissent justifiées par la pathologie pensionnée de l'intéressé.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7849

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3981

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 360